

ABOUA

N°371  
DU 02/02/2019  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MONSIEUR AGNERO  
GNAGNE AGNES  
OLIVIER

(Me MICHEL BOUAH  
KAMON)

C/

MADAME GNAGNE  
AYOU MARCELLINE

(Me COULIBALY  
SOUNGALO) G



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Deux Avril deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA N'GUÉSSAN BRIGITTE EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

MONSIEUR GNAMBA MESMIN et MADAME TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR AGNERO GNAGNE AGNES OLIVIER, né le 02 Avril 1979 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Chauffeur, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître MICHEL BOUAH-KAMON, Avocats à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : MADAME GNAGNE AYOU MARCELLINE, née le 07 Juillet 1962 à Vieux Badien/ S/P de Touphah (Dabou), fille de ESSOH GNAGNE FRANCOIS et de feue ADANGBA Nahane Agathe, de nationalité ivoirienne, Ménagère domicilié à Vieux Badien ; tél : 58 32 52 53 / 01 49 15 52 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocats à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Grosse 17/6/19

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Section du Tribunal de Dabou, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°I80/I7 du 30 Mai 2017 enregistré à Dabou le 07 Juillet 2017 (Reçu : I8 000 Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Janvier 2018, **MONSIEUR AGNERO GNAGNE AGNES OLIVIER** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME GNAGNE AYOU MARCELLINE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 06 Février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°78 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 28 Novembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer irrecevable l'action en paiement de dommages-intérêts initiée par l'intimée ;

Déclarer AGNERO GNAGNE AGNES OLIVIER recevable en son appel ;

L'y dire cependant mal fondé ;

L'en débouter ;

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé ;

Le condamner en outre aux dépens ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 02 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs écritures, fins et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 20 décembre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 05 janvier 2018, Monsieur AGNERO GNAGNE AGNES Olivier, représenté par son conseil, Maître Michel BOUAH KAMON, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°I80 rendu le 30 Mai 2017 par la section de Tribunal de Dabou, dont le dispositif est ainsi conçu :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare AGNERO GNAGNE AGNES OLIVIER recevable en son action ;*

*L'y dit cependant mal fondé ;*

*L'en déboute ;*

*Met les dépens à sa charge. »*

Pour soutenir son appel, Monsieur AGNERO GNAGNE AGNES Olivier déclare, sur la forme, que la décision querellée ne lui ayant pas été signifiée à personne et les formalités légales exigées en cette hypothèse n'ayant pas non plus été accomplies, le délai d'un mois prescrit par l'article I68 du code de procédure civile, commerciale et administrative pour former appel n'a pu courir à son encontre, de sorte que son appel doit être déclaré recevable ;

Il explique, sur le fond, qu'il a acquis par dévolution successorale, une portion de terre située à quelques kilomètres du village de IRA, dans la Sous-préfecture de TOUPAH, précisément dans la forêt déclassée de COSROU, octroyée au village de « Vieux Badien » par l'Etat de Côte d'Ivoire ; il ajoute que cette terre appartenait à son défunt père, AGNERO AKPA Mathieu, qui y avait créé, de son vivant, une plantation de palmier à huile avec l'aide de la SODEPALM qui a fixé sa plaque ;

Poursuivant, il précise que suite au décès de son père, ses ayants droit, dont lui, ont continué l'exploitation de cette plantation pendant quelques années avant de décider d'abattre les palmiers à l'effet de les remplacer par l'hévéaculture ; cependant, l'intimée tente de s'approprier cette terre en arguant qu'elle serait la propriété de son défunt père ;

Il reproche donc au premier juge d'avoir admis, pour le débouter de son action, que la parcelle revendiquée par lui était différente de celle ayant abritée la plantation de palmier à huile de feu son père, AGNERO AKPA Mathieu, alors que les procès-verbaux d'expertise agricole et de constat produits établissent que la parcelle dont s'agit est bel et bien celle de son défunt auteur ; il conclut, dès lors, à l'affirmation du jugement querellé et sollicite, par suite, que la Cour fasse droit à ses préférences ;

Résistant à l'appel, Madame GNAGNE AYOU Marcelline oppose l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il est tardif ; elle développe, à cet effet, que le jugement entrepris ayant été signifié le 21 novembre 2017 au chef du village, lequel a affirmé avoir remis l'exploit de signification à l'appelant, en exerçant son recours le 05 janvier 2018, soit plus d'un mois après ladite signification, celui-ci est hors délai, ce qui justifie le fait qu'il lui a été délivré un certificat de non appel ;

Elle plaide subsidiairement le mal fondé de l'appel, en expliquant que sa famille et celle de l'appelant exploitent des parcelles de terre qui sont voisines ; contrairement aux allégations de l'appelant, elle ne revendique pas la totalité de la parcelle déjà exploitée par lui, mais plutôt une portion de terre de 04 ha sur sa parcelle de forêt familiale ;

Elle fait observer que la pancarte dont parle l'appelant n'est autre que celle qui indique la limite entre les deux parcelles en cause ; selon elle, étant entendu que le chef du village et sa notabilité ont unanimement reconnu, au cours de l'enquête agricole diligentée, que la parcelle convoitée par l'appelant appartient à son père à elle, duquel elle l'a reçue par dévolution successorale, c'est à bon droit que le tribunal l'a débouté de son action, de sorte que sa décision devra être confirmée ;

Elle sollicite par contre sa condamnation à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi consécutivement à la destruction par lui de ses plants d'hévéa et l'immobilisation de sa parcelle ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, déclarer irrecevable l'action en paiement de dommages-intérêts initiée par l'intimée, déclarer l'appelant recevable en son appel, l'y dire cependant mal fondé et confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Madame GNAGNE AYOU Marcelline ayant conclu au dossier, il suit de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Selon les dispositions combinées des articles 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le délai d'un mois prévu pour interjeter appel court à compter de la signification de la décision à la personne même du destinataire ;

Il est constant que la signification du jugement déféré n'ayant pas été faite à la personne de Monsieur AGNERO GNAGNE AGNES Olivier, ce délai n'a pu valablement courir, aucun élément du dossier n'établissant qu'il a eu connaissance de ladite signification ;

Il convient de conclure que son appel interjeté le 05 janvier 2018 est recevable et partant rejeté le moyen d'irrecevabilité de cet appel excipé par l'intimée ;

#### Sur la recevabilité de la demande en paiement de dommages-intérêts

Madame GNAGNE AYOU Marcelline sollicitant la condamnation de Monsieur AGNERO GNAGNE AGNES Olivier à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour la première fois en appel, il s'agit d'une demande nouvelle dans les termes de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qui en tant que telle est irrecevable par application de ce texte ;

#### AU FOND

#### Sur la demande en déguerpissement

Il est constant comme ressortant des pièces du dossier notamment du procès-verbal d'enquête agricole ordonnée par le premier juge, du procès-verbal de constat, ainsi que des différents témoignages du chef de village et des personnes entendues relativement à la propriété de la parcelle de terre litigieuse que non seulement celle-ci est la propriété du père de l'intimée, mais elle est distincte de celle revendiquée par l'appelant ;

Il s'en suit que celui-ci n'ayant pu établir le droit de propriété invoqué sur la susdite parcelle de terre, est mal fondé à en solliciter le déguerpissement de celle-là ;

En le déboutant, dès lors, de ses demandes en revendication de propriété de la parcelle, objet du litige et en déguerpissement subséquent de Madame GNAGNE AYOU Marcelline, le premier juge a fait une saine appréciation de la cause et une bonne application de la loi ;

Il importe, par suite, de débouter Monsieur AGNERO GNAGNE AGNES Olivier de son appel mal fondé pour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

#### Sur les dépens

L'appelant succombant ainsi, il sied de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;  
Déclare monsieur AGNERO GNAGNE AGNES Olivier recevable en son appel ;

Déclare, en revanche, la demande en paiement de dommages et intérêts de Madame GNAGNE  
AYOU MARCELLINE irrecevable ;

Dit Monsieur AGNERO GNAGNE AGNES Olivier mal fondé en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan ;  
Et ont signé le Président et le Greffier./.

M100 29 28 A2

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
21 MAI 2011  
REGISTRE A.J. Vol. 142 F. 142  
Bord. 813 / 142  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre